

EXEMPLE DE CAS

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

Familles recomposées, héritage et succession non testamentaire



Le recensement du Canada de 2011 a dénombré pour la première fois les familles recomposées, lesquelles représentent un couple ayant des enfants à la maison sur huit. La proportion de familles recomposées augmente et elle est plus élevée au Québec qu'ailleurs. Environ la moitié de ces familles sont des couples mariés. Le Portrait de la vie familiale des enfants au Canada en 2016 a révélé que 1 enfant sur 10 âgé de moins de 14 ans faisait partie d'une famille recomposée¹. Étant donné que la plupart des enfants âgés de plus de 14 ans et bien des jeunes adultes vivent toujours chez leurs parents, la proportion d'enfants faisant partie d'une famille recomposée est, en fait, plus élevée.

Il n'est pas rare de voir des beaux-parents traiter et élever les enfants de leur conjoint comme s'ils étaient les leurs, surtout si les enfants étaient jeunes lorsque le couple s'est formé. Les couples vivant en union de fait sont également de plus en plus courants². Tout cela peut donner naissance à des familles recomposées complexes, mais qu'arrive-t-il lorsqu'un parent non biologique décède sans laisser de testament?

Commençons par examiner la succession Peters (Re), 2015, ABQB 168 (CanLII), et l'affaire Peters contre Peters, 2015, ABCA 301.

Ileen Peters a été mariée à Lester Peters pendant 43 ans. Lester avait quatre filles d'une union précédente et le couple a eu un fils ensemble. Ileen a traité les filles comme si elles étaient les siennes et celles-ci l'ont traitée comme si elle était leur mère.



Peter A. Wouters

Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Les cinq enfants ont participé, sur le plan financier et à d'autres égards, aux soins de Lester et d'Ileen. Ils se sont comportés comme une famille aimante et bienveillante pendant plusieurs années. Ils ont même aidé Lester et Ileen lorsque ces derniers ont fait l'objet d'une requête en faillite.

Lorsque Lester est décédé, les cinq enfants ont renoncé à toute réclamation à l'égard de la succession de Lester en faveur d'Ileen, leur « mère ».

Ileen est décédée sans laisser de testament. L'une de ses belles-filles s'est adressée à la Cour afin que la succession d'Ileen soit distribuée également entre les cinq enfants. Le juge Rodney A. Jerke a dû se prononcer sur la définition d'un enfant.

En vertu de la *Wills and Succession Act* de l'Alberta, la succession d'Ileen devait être remise à ses descendants survivants. Pour définir les descendants en ligne directe, le juge a eu recours à la définition générale suivante : « Un parent par le sang en ligne directe descendante – les enfants, les petits-enfants et les arrière-petits-enfants sont des descendants en ligne directe³. »

Ainsi, le fils qu'ont eu ensemble Ileen et Lester était le seul parent par le sang d'Ileen et, parmi ses cinq enfants, son seul descendant en ligne directe.

Le juge a conclu de la manière suivante : « Ce cas est un exemple des problèmes personnels et de la dégradation des relations qui peuvent survenir lorsqu'une personne n'a pas de testament. La distribution de cette modeste succession est devenue un motif pouvant susciter de la malveillance ou encore l'accentuer ou la perpétuer au sein des cinq membres d'une famille à un moment où ils devraient plutôt se remémorer les bons souvenirs de leur mère et de leur père⁴. »

Les belles-filles ont fait appel de la décision en invoquant que « la *Wills and Succession Act* actuelle ne reconnaît pas le besoin de protéger les familles recomposées ». La Cour d'appel a statué que « l'objectif de la loi est clair et nous sommes tenus de la respecter⁴ », et la demande d'appel des belles-filles a été rejetée.

Vous croyez peut-être que cela est injuste; dans cette histoire, les belles-filles étaient certainement de cet avis. Elles et leur demi-frère ont agi comme une famille et, ensemble, ils ont aidé leurs parents. Ils ont tous grandi en étant traités comme les enfants naturels d'Ileen. Leur définition d'une famille incluait Ileen et le comportement d'Ileen laissait croire que les cinq enfants étaient des membres de sa famille. Dans les différentes provinces, les définitions des règles de succession non testamentaire sont plus simples et elles n'incluent que les enfants naturels et adoptifs. Ce qu'il faut retenir de cette histoire, c'est qu'il est important de rédiger un testament valide qui désigne précisément toutes les personnes que vous considérez comme des membres de votre famille afin qu'elles héritent de votre succession.

Un autre élément à retenir est qu'il est possible de souscrire une assurance vie vous permettant d'inscrire toute personne que vous considérez comme de la famille dans la liste de vos bénéficiaires. Faites affaire avec un conseiller professionnel qui vous aidera à le faire correctement. Ainsi, vous aurez la certitude que les personnes que vous aimez le plus hériteront de vos avoirs à votre décès.



Articles connexes

[The family home may not go to the family that lives in it](#)

(en anglais seulement)

[Comment des membres déshérités de la famille peuvent-ils se retrouver avec des actifs de la succession](#)

[Trusts, trust and second marriages](#)

(en anglais seulement)

[Matrimonial property and common-law relationships](#)

(en anglais seulement)

Veillez cliquer sur le texte en couleur pour consulter l'article connexe.

¹ Statistique Canada – Portrait de la vie familiale des enfants au Canada en 2016 : <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016006/98-200-x2016006-fra.cfm>.

² Statistique Canada. 2019. Tableau 17-10-0060-01

³ Peters Estate (Re), 2015, ABQB 168 (CanLII), alinéa 10

⁴ Ibid., alinéa 20

⁵ Peters v Peters Estate, 2015, ABCA 301 (CanLII), alinéa 16

© 2019 par Peter A. Wouters

L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. et ses sociétés affiliées déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc., une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie et le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de L'Empire Vie. Les placements dans les fonds communs de placement et les fonds distincts peuvent donner lieu à des frais de courtage, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.** La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. Les polices de fonds distincts sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

^{MD} Marque déposée de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque sous licence.